**Agence régionale de santé XXX**

**ADRESSE**

**A l’attention de Monsieur le Directeur Général**

XXX, le XXX octobre 2019

**Objet : Réponse à votre courrier du XXX**

Monsieur le Directeur général,

Par votre courrier du XXX, vous avez demandé à ce que le laboratoire XXX soit maintenu ouvert pendant la durée de la grève des biologistes, du 22 au 24 octobre 2019.

Vous précisez que ce laboratoire doit continuer à fonctionner pendant la grève selon les horaires habituels, et pour un service normal. A défaut, vous m’indiquez que vous solliciterez le préfet pour qu’il procède à une réquisition.

Je vous rappelle que le droit de grève est un droit constitutionnellement reconnu, et que seule une réquisition peut y faire obstacle. En application des règles issues de la jurisprudence, le Préfet « *ne peut prendre que les mesures* ***nécessaires****, imposées par l'****urgence*** *et* ***proportionnées*** *aux nécessités de l'ordre public* » (CE 27 octobre 2010, n° 343966).

Une réquisition n’est possible qu’en cas de menace grave d’atteinte à la santé publique. Par ailleurs, une réquisition doit être proportionnée et doit seulement avoir pour effet d’assurer un service minimum et non un service normal. Cette règle est reprise dans une circulaire de 2014 portant sur la réquisition de médecins libéraux : « ***la réquisition doit avoir pour objectif de garantir un service minimum et non un service complet*** » (Circulaire interministérielle SG/DGOS no 2014-351du 19 décembre 2014).

Je vous rappelle également qu’il existe une offre publique en matière d’analyses biologiques et que pour notre part, que nous avons pris l’engagement d’assurer les prestations suivantes pendant la grève :

* Activité d’hospitalisation et ambulatoire des établissements de soins (cliniques, EHPAD, centres SSR et centres de dialyse) ;
* Domiciles prélevés par les IDE libérales et tournée de ramassage des IDE ;
* Patients sous chimiothérapies prélevés par les IDE libérales ;
* AMP (rendez-vous à définir avant avec les gynécologues concernés).

Des mesures d’information de la population seront également prises, notamment par le biais d’un message dédié sur le répondeur téléphonique du laboratoire. En cas d’urgence, nous réorienterons vers l’hôpital public des patients qui se présentent.

Enfin, les professionnels de santé seront avertis de l’existence de la grève et de ses modalités.

Ces mesures sont suffisantes pour assurer un service minimum et empêcher la survenance d’un risque quelconque d’atteinte à la santé publique.

Aussi, toute réquisition qui aurait pour effet de nous contraindre à assurer un service plus important que celui auquel nous nous sommes déjà engagés serait une atteinte à notre droit de grève.

Dans une telle hypothèse, nous n’hésiterons pas à prendre toutes les mesures propres à préserver nos libertés fondamentales.

Je vous adresse, Monsieur le Directeur général, l’expression de ma considération distinguée.